

Annexe 1 :
Arrêté préfectoral du 28 février 2007 prescrivant le PPRT
Arrêtés modificatifs
Arrêtés de prorogation

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'AMÉNAGEMENT
RBF : DACT/UA/VB

N° 21

ARRETE

portant prescription du plan de prévention des risques technologiques
Société « TOTAL » sur le territoire des communes de LESPINASSE,
BRUGUIERES et SAINT-JÖRY, en Haute-Garonne

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2055-989 du 10 août 2005 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-86 du 18 août 2004 autorisant la société TOTAL France à exploiter un dépôt d'hydrocarbures, classé en établissement SEVESO AS, implanté au 15 route de Paris sur le territoire de la commune de Lespinasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) Nord Toulouse autour des établissements TOTAL, ESSO et TOTALGAZ, respectivement situés à LESPINASSE, TOULOUSE et FENOUILLET ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LESPINASSE en date du 11 décembre 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable réputé émis du conseil municipal de la commune de BRUGUIERES relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable réputé émis du conseil municipal de la commune de SAINT-JORY relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2006 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'étude des dangers en date du 27 octobre 2006 réalisée par l'établissement TOTAL implanté sur le territoire de la commune de LESPINASSE ;

CONSIDERANT que tout ou partie du territoire des communes de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux entraînant des risques de type toxique, thermique et de surpression générés par l'établissement TOTAL, classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié,

CONSIDERANT que ces phénomènes dangereux n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement TOTAL appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux présentée dans les études de dangers de l'établissement AS TOTAL qui est implanté sur le territoire de la commune de LESPINASSE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY.

Le périmètre d'étude du plan est délimité suivant la cartographie figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Il est basé sur le seuil des effets significatifs découlant du phénomène de boil-over du bac A (plus gros réservoir de Gasoil), le rayon pris est de 930 m avec le centre du bac A pour origine.

ARTICLE 2 : Nature des risques prise en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique ou de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Midi-Pyrénées et de la Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Garonne élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents réglementaires d'élaboration du PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY. Ils sont également accessibles sur les sites Internet de la DRIRE Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.drire.gouv.fr>) et de la Préfecture de la Haute-Garonne (<http://www.haute-garonne.pref.gouv.fr>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet déposé :

- en mairie de LESPINASSE,
- en mairie de BRUGUIERES,
- en mairie de SAINT-JORY,
- à la préfecture de la Haute-Garonne - bureau de l'urbanisme et de l'aménagement (1, place Saint-Etienne).

Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la Préfecture de la Haute-Garonne - bureau de l'urbanisme et de l'aménagement (1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex).

Une réunion d'information pourra être éventuellement organisée à l'initiative du préfet.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la Préfecture de la Haute-Garonne – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement et en mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY. Il est également accessible sur les sites Internet de la Préfecture de la Haute-Garonne et de la DRIRE Midi-Pyrénées.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société TOTAL,
Adresse du siège social : 24, cours Michelet
92800 PUTEAUX

Adresse de l'établissement : 15, route de Paris
31150 LESPINASSE

- Le maire de la commune de LESPINASSE ou son représentant
- Le maire de la commune de BRUGUIERES ou son représentant,
- Le maire de la commune de SAINT-JORY ou son représentant,
- Le président de la Communauté de Communes Hers et Garonne ou son représentant,

- Le président du Conseil Général de la Haute-Garonne ou son représentant,
- Le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Un ou deux représentants désignés par le Comité Local d'Information et de Concertation Nord Toulouse.

2. Une réunion des personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Ces réunions sont convoquées au moins 14 jours avant la date prévue et porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT,
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Les relevés de conclusions de ces réunions sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivants la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis pour avis aux personnes et organismes associés visés à l'alinéa 1 du présent article. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.

Cet arrêté doit être affiché pendant un mois dans les mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY, ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région de Midi-Pyrénées et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute Garonne, messieurs les maires des communes de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le chef de bureau

F. HAEFFELIN

Toulouse, le 28 février 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la
Haute-Garonne
Signé : Hervé SADOUL

ANNEXE 1
CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE



— Perimetre d'étude

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'AMÉNAGEMENT
REF: D/ACI/BUA/VB

N° 54

ARRETE

portant modification et prorogation de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques de la société « TOTAL » sur le territoire des communes de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY, en Haute-Garonne

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.515-40 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Considérant que les dispositions introduites par la circulaire du 23 juillet 2007 sur la prise en compte des distances d'effets de certains phénomènes dangereux, dont celui du boil over, ont conduit à retarder l'élaboration de la carte des aléas et par conséquent la définition des enjeux ;

Considérant que la démarche d'élaboration du PPRT de la société TOTAL a montré la nécessité de mener une étude de vulnérabilité du bâti impacté par les phénomènes à effets thermiques et de surpression ;

Considérant que le retard imputable tant aux modifications réglementaires qu'aux investigations complémentaires ne permettra pas, au regard de l'état d'avancement de la démarche et des délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation et les consultations prévues par le décret précité, d'approuver le plan de prévention des risques technologiques dans le délai réglementaire de dix-huit mois à compter de la date de l'arrêté de prescription ;

Considérant que les dispositions introduites par la circulaire du 23 juillet 2007 induisent des modifications notables des zones de dangers autour du site TOTAL et que ces modifications sont de nature à réduire le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques autour du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 relatif au périmètre d'étude est modifié ainsi qu'il suit :
« L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory.

Le périmètre d'étude est délimité suivant la cartographie figurant à l'annexe du présent arrêté.
Il est basé sur le seuil des effets faibles découlant du phénomène d'explosion de nuage de vapeur depuis la cuvette ABPCDGH. Il est représenté par un tampon de 420 m ayant pour origine les bords de cette cuvette. »

Les autres dispositions de l'arrêté n°21 du 28 février 2007 restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société TOTAL sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory est prolongé de douze mois soit jusqu'au 28 août 2009.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 28 février 2007.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

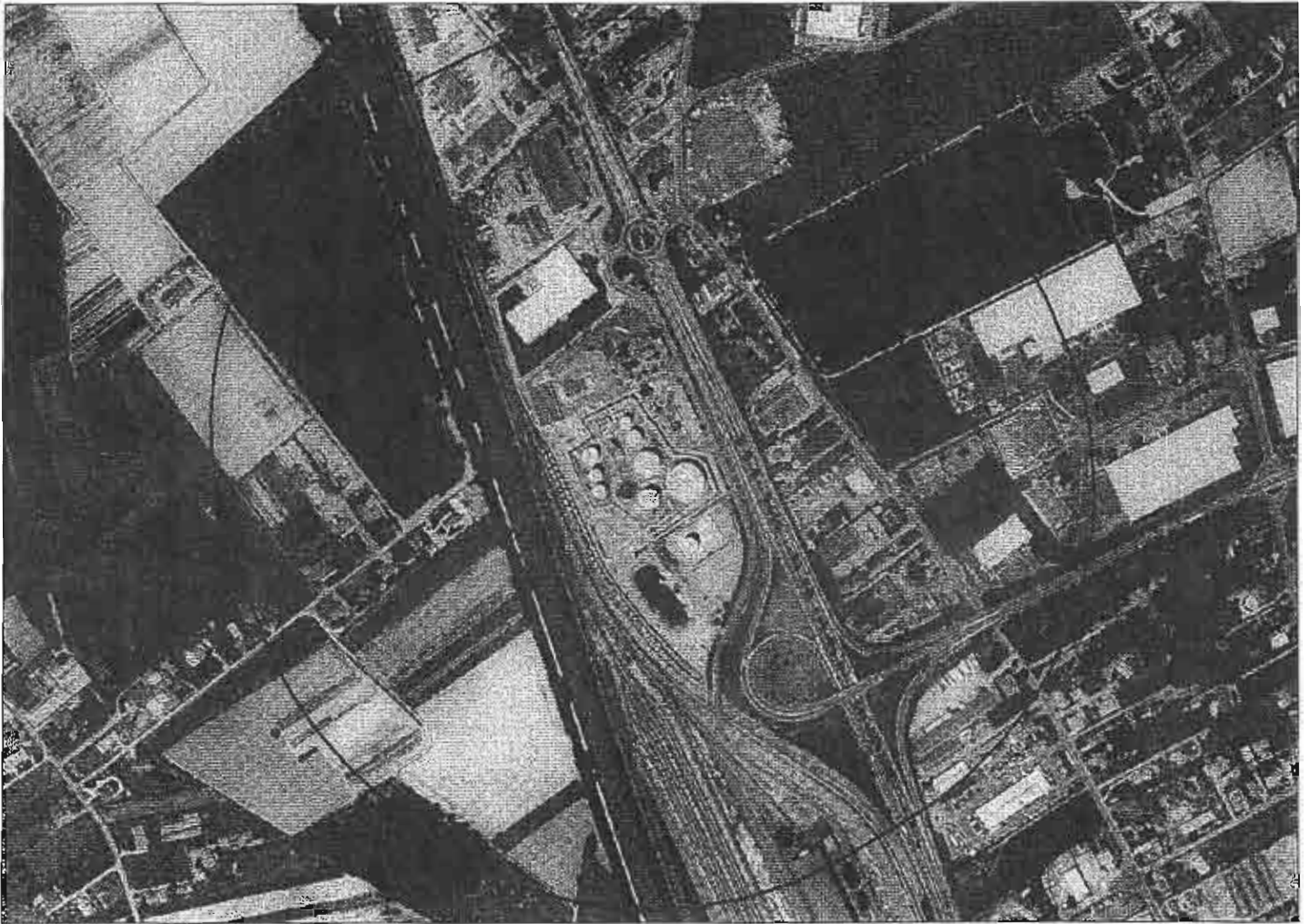
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région de Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne, les maires de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission
auprès du Préfet de la Haute-Garonne

28 JUIL. 2008

Bruno ANDRÉ

Annexe
Cartographie du périmètre



—— Périmètre d'étude

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 12 8 JUIN 2008
n° 51

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIEL
POLE « AMÉNAGEMENT DURABLE »

ARRETE

portant prorogation de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007
prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques
de la société « TOTALRAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des
communes de LESPINASSE,
BRUGUIERES et SAINT-JORY, en Haute-Garonne

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.515-40 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 51 du 28 juillet 2008 portant modification et prorogation de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32 du 28 juillet 2009 portant prorogation de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Considérant le projet de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING de modifier les conditions d'exploitation de son site entraînant une réduction notable des zones d'effets ;

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de mettre à jour la carte des aléas, la carte des enjeux et l'étude de vulnérabilité suite à cette proposition ;

Considérant la définition d'une nouvelle stratégie sur le fondement de ces nouveaux éléments et de l'estimation du coût des expropriations et de la valeur du site ;

Considérant que le retard imputable tant à la réalisation d'une nouvelle carte des aléas qu'à la définition d'une nouvelle stratégie ne permettra pas, au regard de l'état d'avancement de la démarche et des délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation et les consultations prévues par le décret précité, d'approuver le plan de prévention des risques technologiques avant le 28 août 2010, délai fixé par l'arrêté du 28 juillet 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguieres et Saint-Jory est prolongé de douze mois soit jusqu'au 28 août 2011.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 28 février 2007.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute- Garonne, les maires de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 24 AOÛT 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Françoise SOULIMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIEL
POLE « AMÉNAGEMENT DURABLE »

ARRETE

portant modification de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007
prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques
de la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des
communes de LESPINASSE,
BRUGUIERES et SAINT-JORY, en Haute-Garonne

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.515-22 et R.515-40 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 51 du 28 juillet 2008 portant modification et prorogation de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32 du 28 juillet 2009 portant prorogation de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5 du 24 août 2010 portant prorogation de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant dissolution de la communauté de communes Hers et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 portant extension du périmètre de la communauté urbaine du Grand Toulouse ;

Considérant que sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2011, la commune de Lespinasse et les communes membres de la communauté de communes Hers et Garonne, dissoute, ont intégré la communauté urbaine du Grand Toulouse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

L'article 5-1 de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 relatif aux personnes et organismes associés est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING,
Adresse du siège social : 24, cours Michelet
92800 PUTEAUX

Adresse de l'établissement : 15, route de Paris
31150 LESPINASSE
- Le maire de la commune de LESPINASSE ou son représentant
- Le maire de la commune de BRUGUIERES ou son représentant,
- Le maire de la commune de SAINT-JORY ou son représentant,
- Le président de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse ou son représentant,
- Le président du Conseil Général de la Haute-Garonne ou son représentant,
- Le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Un ou deux représentants désignés par le Comité Local d'Information et de Concertation Nord Toulouse. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 28 février 2007.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 14 JAN 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOUTIMAN